

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 10 janvier au 31 décembre 2024, la circulation et le stationnement dans les zones délimitées par **SANCHEZ** et **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX** sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par **SANCHEZ**, Cheiractivités 63450 Tallende et **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX**, 147 route de Pompignat 63119 Châteaugay, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux riverains ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place et à la charge de **SANCHEZ** et **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX**.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- La société **SANCHEZ** et **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX**

Fait à ROMAGNAT, le 09 janvier 2024



Laurent BRUNMUROL

Publié et Exécutoire le 10 Janvier 2024.